

---

# Règlement de répartition concernant le droit à rémunération pour la mise à disposition d'œuvres audiovisuelles (Tarif commun 14)

Exploitations dès le 1<sup>er</sup> janvier 2022

---

## I Partie générale

### 1. Champ d'application

- 1.1. Le règlement de répartition (RR) règle la répartition des recettes provenant de la gestion collective d'œuvres audiovisuelles en Suisse et au Liechtenstein, ainsi que la répartition des recettes provenant de la gestion collective à l'étranger.
- 1.2. Sont considérées comme œuvres audiovisuelles, des séries d'images, sonores ou non, constituant une création, indépendamment du processus technique de réalisation.

### 2. Interprétation

- 2.1. Ce règlement est applicable à toutes les questions juridiques pour lesquelles une disposition est prévue expressément ou implicitement.
- 2.2. Si aucune disposition du présent règlement ne peut s'appliquer, le Conseil d'Administration décide par analogie, tout en observant la jurisprudence, la doctrine et l'usage international.
- 2.3. Les dispositions du Code civil suisse et du Code des obligations sont applicables par analogie.

### 3. Ayants droit

- 3.1. Sont considérés comme ayants droit selon ce règlement et peuvent donc obtenir une part des recettes provenant de l'utilisation de leurs œuvres :
  - a) Les autrices, auteurs et leurs héritiers ou héritières, à savoir :
    - les scénaristes et/ou les dialoguistes, de même que les éventuels traducteurs et/ou traductrices des dialogues qui ne participent que pour 1/10 à la part du scénario, et
    - la réalisatrice ou le réalisateur ;
  - b) Les titulaires de droits dérivés, à savoir :
    - la productrice ou le producteur,
    - un ou une autre titulaire qui dispose des droits en question ;
  - c) D'autres coauteurs/trices qui n'appartiennent pas aux fonctions « scénario/dialogues » ou « réalisation » dans les limites de l'art. 3.2 ci-après.
- 3.2. Les coauteurs/trices sociétaires, mandantes et mandants de la SSA dans une autre fonction que celle de scénariste/dialoguiste ou réalisateur/trice, sont considérés comme ayants droit sur les œuvres pour lesquelles ils et elles ont été déclarés comme tels par la société de production ou pour lesquelles ils et elles peuvent prouver leur qualité d'ayants droit.



Sont également considérés comme ayants droit auprès de la SSA les sociétaires, mandantes et mandants d'une société sœur de la SSA qui, à titre de coauteurs/trices, reçoivent de manière générale et pour des œuvres déterminées, dans le pays en question et pour une fonction autre que celle de scénariste/dialoguiste ou réalisateur/trice, des redevances provenant du produit des droits secondaires.

La reconnaissance des ayants droit d'une fonction autre que scénariste/dialoguiste ou réalisateur/trice est limitée aux films de cinéma, aux téléfilms (fictions ou documentaires) et aux séries télévisées.

Les collaborateurs et les collaboratrices autres que les scénaristes/dialoguistes ou les réalisateurs/trices, ne peuvent être reconnus comme ayants droit que pour les œuvres produites à partir de l'année 1996.

#### **4. Sociétés sœurs et autres groupements d'ayants droit**

- 4.1. La SSA est tenue d'assurer la gestion réciproque des droits par des contrats de réciprocité avec les sociétés sœurs étrangères.
- 4.2. Les relations avec les sociétés étrangères suivent en général les principes des organisations faïtières internationales.
- 4.3. Au cas où une législation ou une société étrangère prévoit des déductions dépassant 10% pour la culture et la prévoyance, la SSA a le droit de procéder à des déductions d'un même ordre de grandeur sur les parts correspondantes leur revenant, selon les décisions du Conseil d'Administration.
- 4.4. En principe, le décompte avec les sociétés sœurs et les autres groupements d'ayants droit est basé sur des œuvres et des ayants droit déterminés. Exceptionnellement, la SSA peut conclure des contrats pour la gestion forfaitaire des droits, et pour la répartition forfaitaire des redevances ; elle doit toutefois observer les principes du présent règlement de répartition lors du calcul de la part des redevances revenant au groupement.  
Dans la mesure où il est prévu un décompte forfaitaire pour certaines catégories d'œuvres avec un groupement d'ayants droit, les auteurs/trices concernés peuvent aussi être tenus de désigner un organe d'encaissement commun, et inversement ; dans de tels cas, une répartition individuelle est exclue.
- 4.5. La SSA peut bloquer le paiement des redevances aux sociétés sœurs ou aux groupements d'ayants droit si l'autre partie ne remplit pas ses obligations contractuelles.

#### **5. Pièces justificatives et documentation**

- 5.1. La répartition a lieu sur la base du registre des œuvres de la SSA, des listes des œuvres utilisées (bulletins ou déclarations d'émission, magazines TV, etc.), d'autres documents à disposition, ainsi que sur la base des propres recherches de la SSA. Le travail occasionné pour la recherche de documentation et pour la répartition doit être en rapport avec le produit à répartir.
- 5.2. Sociétaires, mandantes, mandants et sociétés sœurs sont tenus de déclarer leurs œuvres et les droits rattachés à ces œuvres qu'ils détiennent et/ou gèrent et d'annoncer toutes modifications ultérieures.  
Ils sont responsables de l'exactitude et de l'intégralité des informations qu'ils fournissent. S'ils négligent de répondre aux demandes de renseignements de la SSA concernant la situation des droits, la SSA est en droit de présumer qu'ils ne sont pas titulaires du droit en question.



- 5.3. Sont prises en considération, lors de la répartition ordinaire, les œuvres qui ont été déclarées dans les délais fixés dans la partie spéciale du présent règlement pour chaque domaine de répartition.
- 5.4. Pour pouvoir identifier clairement les œuvres, la SSA doit disposer des informations demandées sur le formulaire de déclaration d'œuvre, et, en particulier, du titre original, des titres des versions linguistiques et de ceux des épisodes, de l'année et du pays de production, de la catégorie d'œuvre (type et genre), de la durée de l'œuvre ainsi que des indications sur les ayants droit concernés.  
La Direction est en droit de fixer dans le détail les indications nécessaires à une identification et à un décompte clair.

## **6. Principes de répartition**

- 6.1. La SSA répartit le produit de la gestion selon ce règlement, sans que cela annule pour autant les arrangements contractuels entre les intéressés/ées.
- 6.2. Le produit de la gestion est, en règle générale, réparti en fonction du rendement de chaque œuvre.  
Si l'utilisation effective de chaque œuvre ou si l'enregistrement exact des ayants droit pour chaque utilisation de l'œuvre ne peuvent pas être établis, ou si cela entraîne des frais disproportionnés, on peut s'écarter de ce principe. Mais même dans ce cas, la répartition doit répondre à des critères vérifiables et objectifs.
- 6.3. Le produit des droits à rémunération pour les utilisations de masse doit être réparti entre auteurs/trices et autres éventuels ayants droit dérivés, de sorte que, dans tous les cas, une part équitable revienne à l'auteur ou à l'autrice.  
Les ayants droit désignés par ce règlement ou leur société sont libres de procéder à des compensations entre eux, compte tenu d'éventuels arrangements contractuels différents.  
Une autre répartition par la SSA est licite s'il apparaît que les frais seraient excessifs.
- 6.4. Sous réserve d'une réglementation différente prévue pour certains droits déterminés dans le présent règlement de répartition et compte tenu de l'art. 6.3, la part revenant à une œuvre utilisée est répartie entre les ayants droit selon la clé suivante :
- a) La moitié (soit 50 points) va aux auteurs/trices des fonctions scénariste/dialoguiste et réalisateur/trice ou à leurs héritières et héritiers, à savoir :
    - 25% (soit 25 points) à la fonction scénario/dialogues et
    - 25% (soit 25 points) à la fonction réalisation ;
  - b) La moitié (soit 50 points) va aux titulaires de droits dérivés.  
Sont à la disposition des éventuels autres coauteurs/trices ou leurs héritiers et héritières 10 points supplémentaires qui, sauf avis contraire de la société de production dans la déclaration d'œuvre, sont répartis à parts égales entre les autres auteurs/trices déclarés comme tels ; il ne sera en aucun cas attribué plus de 5 points par personne.
- 6.5. La SSA répartit les recettes selon les principes de l'art. 6.4 même si les ayants droit ont convenu entre eux d'une autre clé de répartition. Ceux-ci restent libres de procéder entre eux à un arrangement de compensation ultérieur.
- 6.6. S'il n'y a pas d'ayants droit pour une fonction ou s'ils ne sont pas connus de la SSA, cette part revient à l'ensemble des ayants droit de la SSA.
- 6.7. En présence de plusieurs ayants droit pour une même fonction, la part revenant à cette fonction est répartie, sauf communication d'une convention contraire, à parts égales



- entre eux. La SSA peut exiger une adresse commune pour le versement ou désigner elle-même l'un d'entre eux comme organe d'encaissement commun.
- 6.8. Au cas où les associations représentatives des ayants droit conviendraient d'une autre clé de répartition générale pour les œuvres étrangères, la SSA peut reprendre cette clé de répartition. Si les ayants droit font partie d'une société de gestion à laquelle la SSA est liée par contrat, on applique à l'œuvre en question la clé de répartition ordinaire prévue à l'art. 6.4.
- 6.9. La part revenant aux titulaires de droits est versée à la productrice ou au producteur.
- 6.10. Si le critère linguistique ne permet pas de définir clairement une délimitation territoriale, ou si cela ne peut se faire qu'avec des moyens disproportionnés, la part revenant aux titulaires de droits intéressés peut être répartie de façon égale entre ceux-ci. Si un des intéressés désire une autre répartition, avant que le paiement ait eu lieu, tout le montant peut être retenu jusqu'à ce que les parties proposent une convention à la SSA. En cas de diffusion en son multicanal, on prendra en compte la version linguistique qui correspond à la langue de l'émetteur. Le Conseil d'Administration peut édicter des prescriptions plus détaillées à ce sujet.
- 6.11. Lors de la répartition, seules sont prises en considération les œuvres qui ont été déclarées à temps et dont les ayants droit sont sociétaires, mandantes ou mandants de la SSA ou d'une société sœur liée par contrat à la SSA. Pour les films qui sont complètement documentés dans des catalogues ou dans d'autres publications officielles paraissant en Suisse, la SSA écrit aux ayants droit présumés au cas où ceux-ci ne seraient pas encore sociétaires, mandantes ou mandants de la SSA ou n'auraient pas encore déclaré le film ; toutefois, ils ne prennent part pour la première fois à une répartition qu'après avoir adhéré à la SSA en qualité de sociétaires, mandantes ou mandants.
- 6.12. Les œuvres ou parties d'œuvre d'une durée inférieure à cinq minutes sont prises en considération pour la saisie et pour la répartition, à condition que l'ayant droit fournisse à la SSA la preuve de leur utilisation, en précisant les détails nécessaires. Il en va de même des œuvres ou parties d'œuvre qui figurent dans les programmes sous le titre d'une émission et non sous le titre sous lequel l'œuvre a été déclarée à la SSA. Les fractions de minutes sont arrondies à : la minute supérieure si la fraction est égale ou supérieure à 30 secondes, à la minute inférieure si la fraction est inférieure à 30 secondes.
- 6.13. Le Conseil d'Administration peut décider de procéder à un décompte forfaitaire sur la base de la durée d'émission pour certaines catégories d'œuvres (notamment de simples transmissions ayant toutefois un caractère d'œuvre, telles que des enregistrements ou des mises en scène pour la télévision d'œuvres musicales, dramatiques, de cabaret, de cirque, de quiz ou de jeux) ; dans ce cas, les informations concernant la diffusion doivent également être fournies.
- 6.14. Tous les droits à l'égard de la SSA s'éteignent cinq ans après la répartition ordinaire.



## **7. Déductions autorisées**

- 7.1. La SSA déduit les montants suivants de toutes les recettes encaissées :
- a) frais de la société ;
  - b) réserves légales ou décidées par le Conseil d'Administration pour les revendications tardives, passé un délai de 5 ans, ces montants seront affectés aux droits nets à répartir en cours ;
  - c) apports statutaires destinés aux fonds sociaux et culturels selon les décisions de l'Assemblée générale.
- 7.2. Un fonds de réserve est constitué pour les revendications tardives. Le Conseil d'Administration en fixe les détails.
- 7.3. En général, les frais d'administration sont répartis à parts égales entre les différents domaines de répartition. Si le travail dans certains domaines de répartition est plus important, un changement peut être apporté à cette règle, et une part différente des frais administratifs peut être imputée à certains domaines de répartition.
- 7.4. La SSA peut facturer des prestations qui exigent un surcroît particulier de travail ou de frais. Le Conseil d'Administration édicte un barème.

## **8. Décomptes et franchises**

- 8.1. Dans le cadre de la procédure de décompte ordinaire, les ayants droit reçoivent en premier lieu une liste de contrôle énumérant les utilisations recensées par la SSA. Il est possible d'adresser dans les 30 jours, à compter de la date de l'expédition, une réclamation écrite motivée, en précisant les éventuelles utilisations manquantes. Sans réclamation, les listes de contrôle et les décomptes fondés sur ces listes sont considérés comme admis. Les décomptes sont établis sur la base des listes de contrôle rectifiées. Ils sont définitifs et ne peuvent plus être contestés.
- 8.2. Sociétaires, mandantes et mandants doivent indiquer un compte bancaire ou postal pour le versement de leurs droits. Dans des cas spéciaux justifiés, un autre mode de paiement peut être utilisé. Les parts des sociétaires, mandantes et mandants dont l'adresse de paiement est introuvable sont calculées d'après les dispositions propres à chaque domaine de répartition et créditées à ces derniers. Si le montant ne peut être viré dans les cinq ans, le droit s'éteint.
- 8.3. Pour les sociétaires, mandantes et mandants de la SSA, le versement leur est fait directement, tandis que pour les ayants droit qui font partie d'une société sœur, le versement se fait auprès de la société sœur correspondante. La cession de créances détenues à l'égard de la SSA n'est pas autorisée ; par conséquent, la SSA n'en tient pas compte.
- 8.4. Le produit de la perception est réparti aux ayants droit au moins une fois par année, et au plus tard l'année suivante. Sauf réclamation écrite motivée adressée dans les 30 jours suivant l'envoi du décompte, celui-ci est considéré comme accepté.
- 8.5. Des mandantes et mandants étrangers qui n'appartiennent à aucune société sœur peuvent être tenus de désigner une adresse de paiement en Suisse.



8.6. La SSA peut renoncer à verser aux ayants droit les montants n'atteignant pas CHF 20.- par versement.  
Ces montants restent inscrits au crédit des ayants droit et leur sont versés dès que la somme minimale est dépassée. Si tel n'est pas le cas jusqu'à la fin de l'exercice, tous les montants n'atteignant pas la somme minimale sont attribués aux recettes administratives de l'année suivante.

8.7. Si les recettes perçues pour une utilisation déterminée sont si modestes qu'elles ne justifient pas une répartition particulière, elles peuvent être attribuées aux recettes d'un domaine de répartition similaire par les droits, les bénéficiaires ou par les caractéristiques d'utilisation.

## **9. Déclarations multiples non divergentes**

9.1. S'il y a déclaration de la même œuvre par plusieurs auteurs/trices, ceux-ci sont alors considérés comme coauteurs/trices (voir art. 6.7). En cas de désaccord concernant la légitimité d'une coautrice ou d'un coauteur, on se basera sur l'annonce de l'œuvre dans les publications officielles.

## **10. Déclarations multiples divergentes**

10.1. Tout versement est différé si une procédure judiciaire concernant les droits sur une œuvre déterminée est pendante.

10.2. Aucun droit à revendication ne subsiste vis-à-vis de la SSA sur des redevances déjà versées. Toutefois, la SSA est habilitée à les communiquer au tiers à qui le montant a été versé pour une utilisation déterminée.

## **11. Gestion d'affaires sans mandat**

Là où n'existe aucun rapport de sociétariat ni de mandat, la SSA perçoit dans la mesure du possible les droits dans le cadre d'une gestion d'affaires sans mandat, au sens des art. 419 ss du Code des obligations ; la SSA entreprend tout ce qui peut raisonnablement être exigé d'elle pour identifier les ayants droit. Une retenue supplémentaire de 10%, mais de CHF 50.- au moins, est alors autorisée, pour couvrir les frais supplémentaires occasionnés par ce travail lors de la répartition.

## **12. Incertitudes concernant les ayants droit**

12.1. Si, au sujet d'une œuvre, des droits sont revendiqués par plusieurs sociétés sœurs pour le même ayant droit, le versement est effectué par l'intermédiaire de celle que souhaite l'ayant droit ou, si celle-ci n'est pas connue, celle avec laquelle il a les liens les plus étroits en vertu de la nationalité. Si la nationalité est inconnue, ce sont le domicile, la résidence ou le siège qui sont déterminants. En cas de doute, le registre IPI peut également servir de référence.

S'il n'est pas possible de résoudre de cette manière la question des revendications multiples ou tant qu'elle n'est pas résolue, le versement a lieu par l'intermédiaire de la société qui a déclaré l'ayant droit en question la première.

12.2. Le fonds de réserve (art. 7.2) est à disposition pour les revendications d'ayants droit qui ne parviennent qu'après la répartition ordinaire.

Les revendications qui ne parviennent pas dans les cinq ans qui suivent la répartition ordinaire sont prescrites.

12.3. En cas d'incertitude quant aux personnes intéressées ou à leur appartenance à des sociétés sœurs ainsi qu'en cas de revendications litigieuses, l'attribution des droits



correspondants peut être différée jusqu'à ce que la situation soit éclaircie ou que les personnes concernées se soient mises d'accord.

## II Partie spéciale

### 13. Domaine de répartition vidéo à la demande

- 13.1. Font partie de ce domaine de répartition les recettes provenant du droit à rémunération pour la mise à disposition d'œuvres audiovisuelles (Tarif commun 14). Seuls les auteurs/trices d'œuvres dont l'utilisation relève de l'application du Tarif commun 14 (TC 14) ont droit à des redevances.
- 13.2. Le droit à rémunération revient par la loi exclusivement aux ayants droit selon le chiffre 3.1 a) et c) du règlement de répartition. Les titulaires de droits dérivés selon le chiffre 3.1 b) n'ont pas droit à ces redevances. En dérogation au chiffre 6.4, la totalité des 100 points dans ce domaine de répartition est attribuée aux autrices et auteurs ainsi qu'à leurs héritières et héritiers, à savoir :
- 50% (respectivement 50 points) pour la fonction scénario/dialogues et
  - 50% (respectivement 50 points) pour la fonction de réalisation.
- 13.3. Les recettes provenant des différentes offres sont attribuées à différentes classes de répartition (CR) selon les critères suivants :
- a) CR A - plateformes dominant le marché : offres qui représentent au moins 40% du chiffre d'affaires total du TC 14.
  - b) CR B - plateformes importantes pour le marché avec offre généraliste : toutes les offres d'utilisateurs représentés par Swissstream ou Suissedigital, pour autant qu'elles ne relèvent pas de la CR A.
  - c) CR C1 - organismes de diffusion de service public : en font partie toutes les offres de SRG SSR, d'ARTE ainsi que d'autres organismes de diffusion étrangers ayant un mandat de service public et qui exploitent une offre accessible à la clientèle suisse. Les offres des organismes de diffusion suisses qui assument un mandat de prestations similaire à celui du service public sont également attribuées à cette classe de répartition.
  - d) CR C2 - Organismes de diffusion suisses dont les offres ne relèvent pas de la CR C1.
  - e) CR C3 - Organismes de diffusion étrangers dont les offres ne relèvent pas de la CR C1.
  - f) CR D - Offres qui ne relèvent pas des CR A, B et C1 à C3.

Le chiffre d'affaires total ainsi que le calcul des parts d'une offre qui en découle sont déterminés par les factures de la société chargée de l'encaissement établies au 31 mai pour les utilisations de l'année précédente.

Les paiements qui ont été réglés à la société chargée de l'encaissement au 31 août constituent la somme de répartition pertinente. Les paiements tardifs sont attribués à la répartition ordinaire suivante.

La valeur du chiffre d'affaires total fixée pour la CR A peut être réduite de 10 points de pourcentage s'il s'avère qu'aucune offre ne peut autrement être attribuée à cette classe de répartition sur la base des premiers relevés ou de modifications fondamentales de la situation du marché.

Si chacun des chiffres d'affaires des CR C2 et C3 n'atteint pas au moins 15% du chiffre d'affaires total du TC 14 et au moins CHF 300'000.-, les recettes de ces classes de répartition peuvent être attribuées à la classe de répartition C1.



En cas de doute sur l'appartenance d'une offre à un organisme de diffusion, l'offre sera attribuée aux classes de répartition a), b) ou d) suivant les critères de chacune de ces catégories. De même, les offres multilingues d'un organisme de diffusion appartenant aux catégories C2 ou C3 seront attribuées aux classes a), b) ou d).

13.4. <sup>1</sup> Lors de la répartition, les déclarations d'utilisation suivantes sont prises en compte pour chacune des classes de répartition, pour autant que ces déclarations d'utilisation de l'année précédente soient parvenues sous forme complète à la société chargée de l'encaissement avant le 30 avril suivant.

- a) Toutes les déclarations d'utilisation sont prises en compte dans la CR A.
- b) Dans la CR B, toutes les déclarations d'utilisation reçues sont prises en compte, sous réserve du troisième alinéa.
- c) Dans la CR C1, la répartition se fait en fonction des déclarations d'utilisation de SRG SSR.
- d) Dans la CR C2, c'est la plus grande offre par région linguistique visée qui est prise en compte.
- e) Dans la CR C3, c'est la plus grande offre par région linguistique visée qui est prise en compte.
- f) Dans la CR D, les annonces d'utilisation sont prises en compte comme suit :
  - les deux plus grandes offres pour l'ensemble de la Suisse, et
  - pour chaque région linguistique, la plus grande offre qui ne vise que la clientèle de la partie italophone, francophone ou germanophone du pays ;
  - parmi les offres qui comptent au moins 200 titres dans le catalogue.

<sup>2</sup> La détermination de la taille de l'offre se fait sur la base des quotients dérogatoires définitivement établis au 30 avril de l'année qui suit celle des utilisations.

<sup>3</sup> Si le chiffre d'affaires de la CR B n'atteint pas au moins 35% du chiffre d'affaires total du TC 14 et un montant minimal de CHF 600'000.-, les annonces d'utilisation prises en compte peuvent se limiter aux trois offres globalement les plus grandes. Si aucune offre d'un utilisateur domicilié en Suisse ne figure parmi les trois plus grandes, la plus grande offre d'un utilisateur domicilié en Suisse se substitue à la troisième plus grande offre.

<sup>4</sup> Les déclarations de qualité faible en termes de contenu ou de format peuvent être écartées de la répartition en raison des frais disproportionnées. Il s'agit notamment d'annonces qui s'écartent considérablement des spécifications tarifaires et/ou qui ne contiennent pas, ou seulement de manière lacunaire, les informations indispensables à la répartition.

13.5. En règle générale, les recettes par classe de répartition sont attribuées pour moitié à la répartition selon la « présence au catalogue » et pour l'autre moitié à la répartition selon la « participation au succès ».

Pour la CR C1, les recettes sont attribuées pour moitié à une plateforme VOD nationale de SRG SSR. L'autre moitié est attribuée aux plateformes SRG SSR des régions linguistiques.

Les recettes revenant à chaque œuvre sont déterminées en fonction de la « présence au catalogue » de l'œuvre dans les déclarations d'utilisation prises en compte. Le nombre d'occurrences est multiplié par la durée de l'œuvre.

Les recettes revenant à chaque œuvre sont déterminées pour la répartition selon « la participation au succès » en fonction du nombre total de transactions déclaré qui résulte des déclarations d'utilisation prises en compte. Sont considérés comme transactions



aussi bien les « vues » ou les « clics » pour les offres SVOD, AVOD et FVOD que les transactions d'achat pour les offres TVOD ou EST.

Pour la CR C1, seule la répartition selon la « présence au catalogue » est effectuée pour les utilisations des plateformes SRG SSR des régions linguistiques. S'il en résulte une disproportion entre les frais et les recettes escomptées en faveur des différents ayants droit, seules les mises à disposition de 30 jours ou plus peuvent en outre être prises en compte. Si une œuvre est mise à disposition sans interruption au-delà de la première année d'utilisation, elle n'est prise en compte pour la répartition que dans l'année de sa mise en ligne.

S'il est constaté que la répartition selon « la participation au succès » conduit à une disproportion entre les frais et les recettes attendues en faveur des différents ayants droit, il est possible, séparément pour chaque classe de répartition :

- d'effectuer uniquement la répartition selon la « présence au catalogue » pour l'ensemble des recettes de la classe de répartition, ou bien
- de ne prendre en compte, pour la répartition selon « la participation au succès », que les œuvres dont le nombre de transactions atteint le seuil d'au moins 15% du nombre de transactions le plus élevé constaté pour une même œuvre au sein d'une classe de répartition, ce seuil de 15% pouvant être relevé jusqu'à 50% au maximum.

13.6. Toutes les œuvres déclarées au plus tard le 30 avril sont prises en compte lors de la répartition ordinaire.

Les déclarations d'œuvres tardives sont prises en compte lors des répartitions ultérieures.

Dans tous les cas, la date du timbre postal, la date de réception d'une déclaration électronique ou la date d'inscription au registre des œuvres IDA sont déterminantes pour l'observation du délai.

La procédure de liste de contrôle selon le chiffre 8.1 du règlement de répartition n'est pas appliquée pour ce domaine de répartition.

En ce qui concerne les redevances déjà entièrement réparties dans une fonction, aucune revendication ne pourra être acceptée en cas d'annonce tardive d'ayants droit supplémentaires. Ces derniers sont pris en compte pour la première fois dans la fonction correspondante lors du décompte suivant, des informations sur la fonction entièrement répartie pouvant par ailleurs leur être communiquées.

13.7. Le montant du fonds de réserve est déterminé chaque année avant la répartition dans un intervalle de 5% minimum à 30% maximum des recettes par classe de répartition. Le pourcentage peut être fixé séparément pour chaque classe de répartition.

Les moyens alimentant le fonds de réserve sont répartis en deux « pots » pour deux décomptes ultérieurs :

- 80% sont réservés pour les droits revendiqués dans la première période de décompte complémentaire d'un an (soit du 1<sup>er</sup> mai de l'année du décompte ordinaire au 30 avril de l'année suivante), et

- 20% sont réservés aux droits revendiqués au cours d'une deuxième période de décompte ultérieur de quatre ans et demi ; ce deuxième « pot » fait l'objet d'un décompte à l'échéance des cinq ans qui suivent le décompte ordinaire.

- La valeur en francs par point d'une année de décompte complémentaire ne doit pas dépasser la valeur correspondante du décompte précédent pour la même année de répartition.

Le solde non réparti d'une année de décompte complémentaire est ajouté à la somme de répartition de la classe de répartition C1 du prochain décompte ordinaire.



### III Dispositions finales

- 14.1. Ce règlement de répartition entre en vigueur après son adoption par l'Assemblée générale de Suissimage et son approbation par l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle. Il remplace toutes les dispositions antérieures concernant la répartition. Il a été également approuvé par le Conseil d'administration de la SSA.
- 14.2. Toutes les répartitions, à compter de l'approbation par l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle, s'effectuent sur la base du présent règlement.
- 14.3. Ce règlement est partie intégrante du contrat de sociétaire et des contrats de mandat.
- 14.4. Le Conseil d'Administration est compétent pour compléter et préciser le règlement de répartition, le cas échéant.
- 14.5. Ce règlement de répartition est valable pour une durée indéterminée et peut être révisé en tout temps, totalement ou partiellement, par l'Assemblée générale.

Le présent règlement reflète les répartitions opérées par la SSA pour les recettes provenant du Tarif commun 14 (VOD) en Suisse, en application de la convention conclue entre la SSA et SUISSIMAGE.

Publié à des fins d'information, il se base sur le règlement de répartition de SUISSIMAGE qui a été approuvé par l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle par décisions du 5 novembre 1996, 19 mars 1998, 14 septembre 1999, 14 septembre 2001, 3 juin 2003, 31 octobre 2007, 31 juillet 2012, 6 mai 2015 et 8 novembre 2022 et 23 mai 2023.

Certaines parties du règlement de SUISSIMAGE ont été ici ignorées faute de pertinence pour le domaine de répartition visé.



## Annexe

### Décisions du Conseil d'Administration

Selon l'art. 14.3 RR, le Conseil d'Administration est compétent pour compléter et préciser le règlement de répartition (RR), le cas échéant. Ces décisions sont récapitulées ci-après.

#### I. Dispositions générales

##### 1. Déclaration d'œuvre des techniciens du film (précision de l'art. 3.2 RR)

Les sociétaires, mandantes et mandants qui ont participé à un film produit à l'étranger dans une fonction autre que celle de scénariste ou réalisateur/trice peuvent déclarer eux-mêmes de tels films pour ce qui est de leur propre qualité d'ayants droit directement à Suissimage dans la mesure où ils pourraient aussi le faire directement à la société de gestion compétente dans le pays en question.

#### II. Utilisations au sein des écoles et des entreprises

Pas applicable pour la répartition de la mise à disposition.

#### III. Seuil minimal (durée)

##### 1. Durée minimale

Aucune redevance n'est versée pour la diffusion d'extraits allant jusqu'à trois minutes ainsi qu'en cas d'achats d'extraits de films inférieurs à trois minutes à des fins d'illustration ou d'intégration dans une émission propre.

#### IV. Diverses dispositions d'exécution

##### 1. Traductions et extraits

Depuis le 1.1.2000,

- les droits à rémunération relatifs à la traduction de dialogues de scénarios
- et ceux relatifs à des extraits de films isolés d'une durée inférieure à 3 minutes, ne sont plus saisis ni décomptés.

##### 2. Bible

Pour les séries télévisées de fiction, l'auteur/trice de la « bible » reçoit la part convenue par contrat, mais au maximum 10% de la part dévolue au scénario, et également 10% en l'absence d'indications concernant cette part (précision de l'art. 6.7 du règlement).

##### 3. Modifications des dispositions concernant la répartition

Les dispositions applicables à un décompte ordinaire le sont également à tous les décomptes complémentaires qui concernent la même année d'utilisation.